



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE (ARTCI)

**Consultation publique relative à l'élaboration des lignes directrices en
vue de la mise en œuvre de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire**

Juillet 2026

Table des matières

<u>I.</u>	<u>MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</u>	3
<u>II.</u>	<u>CONTEXTE ET OBJECTIFS</u>	4
<u>III.</u>	<u>CONSULTATION PUBLIQUE</u>	5
	<u>1. Définitions et principes fondamentaux</u>	5
	<u>2. Champ d'application de la neutralité du net</u>	6
	<u>3. Cadres internationaux de la neutralité du Net : enseignements comparés et pistes pour la Côte d'Ivoire</u>	7
	<u>4. Gestion du trafic sur les réseaux</u>	9
	<u>5. Infractions caractérisées à la neutralité du net</u>	10
	<u>6. Pratique du Zero Rating</u>	11
	<u>7. Interconnexion entre acteurs</u>	12
	<u>8. Information et droits des consommateurs</u>	12
	<u>9. Mécanismes de contrôle et de signalement</u>	13
	<u>10. Neutralité du net et 5G</u>	13
	<u>11. Commentaires libres</u>	14

I. MODALITES PRATIQUES DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) lance une consultation publique en vue de recueillir les avis et contributions de l'ensemble des acteurs du secteur des communications électroniques, ainsi que de toute autre personne physique ou morale intéressée, dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices relatives à la neutralité du Net en Côte d'Ivoire.

Les réponses aux questions doivent être présentées sur un autre document en recopiant les questions avec leurs numéros :

- ❖ pour les personnes morales : sur papier en-tête avec la raison sociale et les coordonnées y afférentes, ainsi que le nom, les prénoms, la fonction et les contacts (téléphone, email, etc.) du point focal ;
- ❖ pour les personnes physiques : sur un document comportant le nom, les prénoms, la qualité, la fonction et les coordonnées du contributeur (téléphone, email, etc.).

Cette consultation est ouverte du **6 juillet au 6 août 2026**. Toutes les réponses doivent être motivées et transmises par courrier électronique à l'adresse : consultation-neutralitedunet@artci.ci et par courrier, à la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) tout en mentionnant sur l'enveloppe les indications suivantes :

Monsieur Lakoun OUATTARA

Directeur Général de l'ARTCI

Réponse à la consultation publique relative à l'élaboration des lignes directrices en vue de la mise en œuvre de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire

Abidjan, Marcory Anoumabo

18 BP 2203 Abidjan 18

Côte d'Ivoire

A l'issue de la consultation publique, l'ARTCI analysera l'ensemble des contributions reçues et publiera l'intégralité des réponses qui lui auront été transmises et un rapport de synthèse résumant les principales observations des parties prenantes. Ce rapport servira de base pour l'adoption définitive des lignes directrices encadrant la mise en œuvre de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire.

A cet effet, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée, les éléments qu'ils considèrent être couverts par le secret des affaires. En outre, les points ou paragraphes de réponse qui portent sur des éléments couverts par le secret des affaires doivent être mis en « **gras** » et en couleur « **rouge** ».

Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. L'ARTCI se réserve le droit de déclasser des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

Le présent document peut être obtenu sur simple demande par mail à l'adresse consultation-neutralitedunet@artci.ci ou sur le site internet de l'ARTCI : <http://www.artci.ci>.

Après réception des contributions, l'ARTCI se prononcera et publiera les lignes directrices encadrant la mise en œuvre de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Avec l'essor du numérique et l'augmentation constante de la consommation de données en Côte d'Ivoire, la question de la neutralité du Net s'impose aujourd'hui comme un enjeu majeur pour le développement d'un Internet ouvert, équitable et compétitif. La neutralité du Net repose sur le principe fondamental selon lequel tous les contenus, services et applications disponibles en ligne doivent être traités de manière égale, sans discrimination, restriction ni priorisation de la part des fournisseurs de services d'accès à Internet.

Dans ce contexte, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) entend encadrer ce principe afin d'assurer un accès équitable et non discriminatoire à Internet, tout en tenant compte des réalités économiques, techniques et technologiques du pays. Cette initiative s'inscrit dans une démarche visant à :

- **garantir une concurrence loyale entre les acteurs du secteur ;**
- **protéger les droits et intérêts des utilisateurs finaux ;**
- **favoriser l'innovation dans l'écosystème numérique ivoirien.**

À cet effet, l'ARTCI a conduit une étude approfondie sur l'état de la neutralité du Net sur les réseaux des opérateurs en Côte d'Ivoire. Cette étude a permis de dresser un diagnostic du cadre existant, d'identifier les pratiques observées et d'élaborer des propositions de lignes directrices pour la mise en œuvre effective de ce principe.

Avant toute adoption formelle de ces lignes directrices, l'ARTCI engage la présente consultation publique, dont les objectifs sont les suivants :

- **Recueillir les avis et contributions** de l'ensemble des parties prenantes (opérateurs, fournisseurs de contenus et d'applications, entreprises, plateformes de services numériques, associations de consommateurs, acteurs institutionnels, experts, etc.) ;
- **Définir un cadre réglementaire clair et adapté** pour la mise en œuvre de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire ;
- **Analyser les enjeux techniques et économiques**, notamment en matière de gestion du trafic, de qualité de service et d'éventuelles exceptions au principe de neutralité ;
- **Évaluer les impacts sur la concurrence et l'innovation**, afin de maintenir un équilibre entre ouverture du marché et performance du réseau ;
- **Garantir un accès équitable, inclusif et sécurisé à Internet** pour tous les citoyens, y compris dans les zones rurales et éloignées.

Cette consultation a pour finalité d'établir un cadre de référence partagé entre les acteurs du secteur, afin d'assurer une application cohérente et transparente de la neutralité du Net en Côte d'Ivoire, dans le respect des spécificités du marché national et des évolutions technologiques mondiales.

III. CONSULTATION PUBLIQUE

1. Définitions et principes fondamentaux

Une compréhension claire et partagée des termes utilisés est indispensable à l'application effective du principe de neutralité du Net. Les définitions proposées visent à préciser les rôles et responsabilités des différents acteurs de l'écosystème numérique.

- **Le fournisseur d'accès à Internet (FAI)** désigne tout opérateur qui met à disposition du public un service d'accès à Internet, par des moyens fixes, mobiles ou satellitaires.
- **Le fournisseur de contenus et d'applications (FCA)** conçoit ou met à disposition des contenus ou services accessibles via Internet, qu'ils soient gratuits ou payants.
- **L'utilisateur final**, qu'il soit un particulier, une entreprise ou une administration, est celui qui consomme ces contenus ou services.

Deux notions importantes sont également distinguées :

- **Le service d'accès à Internet (SAI)**, qui permet l'accès à l'ensemble du réseau et de ses contenus légaux ;
- **Le service spécialisé**, qui utilise une connectivité Internet pour un usage restreint sans ouvrir un accès global (ex. télémaintenance, véhicule connecté, capteur industriel).

Enfin, les principes d'égalité et de non-discrimination constituent la base de la neutralité du Net :

- Tous les utilisateurs souscrivant à la même offre doivent bénéficier de la même qualité de service.

Aucun contenu ou service ne doit être avantagé ou défavorisé par le FAI, sauf pour des raisons techniques clairement justifiées.

Question 1

1.1) Les définitions proposées sont-elles suffisamment claires et adaptées au contexte national ?

NON. L'arrivée de la 5G surtout SA (Standalone ou autonome), introduit du "slicing" qui risque d'introduire un biais à la compréhension globale des offres que nous avons actuellement sur le marché. Du coup la qualité de service peut différer d'une offre à une autre

1.2) La distinction entre « service d'accès à Internet » et « service spécialisé » vous semble-t-elle pertinente et applicable ?

OUI. Cependant, pourquoi ne pas introduire une troisième notion telle que "les services dédiés" ?

1.3) D'autres termes mériteraient-ils d'être précisés pour éviter des interprétations divergentes ?

Oui. Afin de limiter les risques d'interprétation divergente, nous proposons de préciser certains termes et notions utilisés dans le document.

En premier lieu, la définition des « Services Dédiés » mériterait d'être clarifiée. Ces services vont au-delà du simple service spécialisé, généralement commun à une catégorie d'utilisateurs, dans la mesure où ils sont spécifiquement développés ou adaptés pour une personne ou un groupe de personnes, en fonction de leurs besoins ou préférences particulières.

En outre, nous proposons d'introduire les définitions des notions suivantes :

* Gestion raisonnable du trafic ;

- * Service OTT ;
- * Zero Rating ;
- * Network Slicing.

Enfin, nous proposons de remplacer « Service d'accès à Internet » par « Support d'accès à Internet » car l'accès à internet en lui-même constitue un service proposé par un Fournisseur d'accès à internet, et ce service peut être filaire ou non filaire.

2. Champ d'application de la neutralité du Net

Le principe de neutralité du Net s'applique principalement aux réseaux d'accès, c'est-à-dire la portion du réseau qui relie directement les utilisateurs finaux au réseau Internet.

Les FAI, qui gèrent ces réseaux d'accès, sont les premiers responsables du respect de ce principe.

La neutralité s'applique indépendamment de la technologie utilisée : fibre optique, ADSL, 3G, 4G, 5G, satellite, FWA, etc.

Elle garantit à tout utilisateur final un traitement égal des flux d'informations, sans discrimination selon le type de contenu (vidéo, messagerie, navigation, streaming audio, etc.).

Il est également précisé que la neutralité du Net s'applique uniquement aux contenus légaux. Les contenus illicites peuvent être bloqués ou restreints dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Question 2

2.1) Le périmètre d'application proposé (réseaux d'accès) est-il pertinent pour encadrer efficacement la neutralité du Net ?

→ Oui, le périmètre d'application proposé est pertinent dans la mesure où le réseau d'accès constitue le lieu où l'opérateur exerce le contrôle direct du trafic.

2.2) Faut-il inclure d'autres niveaux d'infrastructure dans ce périmètre ?

OUI, faire une différenciation entre la NSA (Non-Standalone) et la SA (Standalone ou autonome) de la 5G.

2.3) Les dispositions proposées couvrent-elles suffisamment les différentes technologies d'accès, notamment la 5G et le satellite ?

→ NON. Tel que défini, cela risque de constituer un frein pour les opérateurs qui souhaitent migrer leurs infrastructure 5G en SA (Standalone ou autonome). Sachant que cette technologie donne la possibilité de définir la QoS selon le besoin du client dans une offre ou pas

3. Cadres réglementaires internationaux de la neutralité du Net : enseignements comparés et pistes pour la Côte d'Ivoire

L'analyse des cadres réglementaires adoptés dans plusieurs pays met en évidence une diversité d'approches en matière de neutralité du Net. Ces approches diffèrent selon les contextes juridiques, politiques, économiques et technologiques, mais convergent toutes vers un objectif commun : assurer un accès ouvert, équitable et non discriminatoire à Internet, tout en permettant une gestion efficace des réseaux.

❖ France / Union européenne : approche stricte et encadrée par la loi

En France, la neutralité du Net est consacrée par la loi du 7 octobre 2016 sur la République numérique, qui transpose le règlement européen du 25 novembre 2015. L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) est chargée d'en assurer le contrôle et peut prononcer des sanctions pouvant atteindre 3 % du chiffre d'affaires d'un opérateur.

L'approche européenne repose sur une interprétation stricte du principe de non-discrimination, qui s'impose aux fournisseurs d'accès à internet :

- Obligation de traiter tout trafic de manière égale, sans restriction ni interférence ;
- Droit des utilisateurs d'accéder librement aux contenus, services et applications de leur choix.

Le zero rating (offres où certaines données ne sont pas décomptées) est jugé incompatible avec la neutralité du Net lorsqu'il favorise des applications ou catégories spécifiques, selon la position du BEREC (Organe des régulateurs européens).

L'ARCEP assure un suivi actif grâce à :

- une plateforme de signalement en ligne ;
- une application mobile de mesure ("WeHe") ;
- des rapports annuels publics.

L'utilisation du slicing 5G est jugée conforme uniquement pour les services spécialisés, mais non pour les services d'accès à Internet.

❖ Grande-Bretagne : approche pragmatique et souple post-Brexit

Après sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni a maintenu les principes européens, mais les a assouplis à travers la revue de 2023 menée par l'Ofcom (régulateur britannique).

L'Ofcom a clarifié quatre points majeurs :

- Autorisation d'offres "premium" pour des usages spécifiques (ex. jeux en ligne à faible latence) ;
- Reconnaissance des services spécialisés (notamment via le slicing 5G) ;
- Autorisation de la gestion de trafic lorsqu'elle est non discriminatoire et proportionnée ;
- Adoption d'une tolérance par défaut du zero rating, avec examen au cas par cas.

Trois types d'offres de zero rating sont distinguées :

- Contenus d'intérêt public (santé, éducation, services gouvernementaux) ;
- Autres offres soumises à examen.
- Catégories générales non discriminatoires (ex. tous les services vocaux) ;

❖ États-Unis : approche instable et politisée

La Federal Communications Commission (FCC) régule la neutralité du Net, mais son action est fortement dépendante des cycles politiques.

- En 2015, la FCC avait adopté un “Open Internet Order” imposant trois interdictions :
 - Pas de blocage ;
 - Pas de bridage ;
 - Pas de priorisation payante.
- En 2017, ces règles ont été assouplies : les pratiques étaient autorisées à condition d’être communiquées aux utilisateurs ;
- En 2024, un retour au cadre de 2015 a été voté, mais il est suspendu à une décision de justice.

Le cadre américain se distingue aussi par la reconnaissance du contenu légal (“lawful content”) et une méfiance envers les “fast lanes” (voies rapides payantes).

❖ Inde : approche ferme et inclusive

L’Autorité de Régulation des Télécommunications de l’Inde (TRAI) a adopté une position très stricte :

- Interdiction totale du zero rating et de toute discrimination tarifaire (réglementation de 2016) ;
- Encadrement précis des services spécialisés et des mesures de gestion de trafic raisonnables (recommandations de 2017) ;
- Intégration des principes de neutralité dans les conditions de licence des opérateurs (2018).

L’Inde a ainsi choisi une régulation protectrice des consommateurs et des startups locales, tout en lançant en 2023 une réflexion sur la régulation des services OTT (Over-the-Top).

❖ Corée du Sud : approche économique et orientée marché

La Korea Communications Commission (KCC) a publié des lignes directrices non contraignantes dès 2011, privilégiant la concertation et la négociation privée entre acteurs. En 2016, la Corée a adopté un modèle controversé de refacturation entre opérateurs (“Sender Party Pays”), qui a :

- augmenté les coûts d’interconnexion ;
- entraîné le départ de plusieurs fournisseurs de contenus internationaux ;
- déplacé l’hébergement de contenus hors du pays ;
- dégradé la qualité de service pour les utilisateurs finaux.

Une loi de 2020 a tenté d’imposer des obligations de qualité de service aux fournisseurs de contenus, générant de nombreux litiges (dont un entre Netflix et SK Telecom).

❖ Nigéria : approche équilibrée et développementale

La Nigeria Communications Commission (NCC) a adopté en 2019 un code de pratiques pour un Internet ouvert. Ce cadre interdit le blocage, la priorisation et la discrimination de contenu légal, tout en autorisant le zero rating s’il contribue aux objectifs de service universel.

La NCC précise également les mesures de gestion de trafic jugées acceptables et proportionnées, mais ne publie pas de bilan régulier de son action.

❖ Sénégal : approche légale de principe

Le Code des communications électroniques de 2018 énonce les principes d'un Internet ouvert :

- Non-discrimination du trafic ;
- Définition des mesures raisonnables de gestion du trafic.

Cependant, aucun mécanisme opérationnel de suivi ni dispositif de contrôle spécifique n'a encore été formalisé.

Question 3

3.1) Parmi les approches présentées, lesquelles vous paraissent les plus adaptées au contexte ivoirien et pourquoi (clarté des règles, applicabilité, contrôle, proportionnalité) ?

Parmi ces approches, nous retenons en partie le modèle français/Union européenne, notamment en ce qui concerne le traitement non discriminatoire du trafic et le droit des utilisateurs d'accéder librement aux contenus, services et applications.

Nous retenons également certains éléments de l'approche britannique notamment la prise en compte du Zero Rating, l'autorisation de mise en œuvre d'offres premium ou dédiées. Cette flexibilité pourrait favoriser l'innovation et accélérer la digitalisation. Elle pourrait toutefois être encadrée comme une exception au principe de traitement égal du trafic, notamment pour les contenus d'intérêt public tels que la santé, l'éducation ou les services publics.

3.2) Quel degré de fermeté réglementaire recommandez-vous (interdictions explicites vs. Principes généraux + lignes directrices + contrôle ex post) ?

Principes généraux + lignes directrices + contrôle ex post

3.3) L'orientation stricte sur la non-discrimination doit-elle inspirer la Côte d'Ivoire ?

Non. Une approche trop stricte de la non-discrimination pourrait constituer un frein à l'innovation et limiter le développement de certains usages, notamment ceux liés à la 5G.

4. Gestion du trafic sur les réseaux

Les FAI ont l'obligation de dimensionner leurs réseaux pour garantir à leurs abonnés la capacité prévue par contrat.

Toutefois, dans certaines situations de congestion ou d'urgence, ils peuvent avoir recours à des mesures de gestion du trafic.

Ces mesures se divisent en deux catégories :

- Les mesures raisonnables, mises en œuvre pour assurer la fluidité et la qualité du service dans le cadre normal d'exploitation. Elles doivent être proportionnées, transparentes, non discriminatoires et justifiées par des raisons techniques.

- Les mesures exceptionnelles, appliquées temporairement en cas de crise (congestion majeure, panne, attaque, réquisition légale). Ces mesures doivent être strictement limitées dans le temps et documentées.

L'objectif est de garantir la continuité du service tout en évitant les abus susceptibles de fausser la concurrence ou de nuire aux utilisateurs.

Question 4

4.1) Les critères encadrant les mesures raisonnables (proportionnalité, transparence, non-discrimination) vous semblent-ils suffisants ?

Les mesures raisonnables deviennent difficilement atteignables dues aux causes exogènes telles que les coupures fréquentes d'électricité, de câble fibre optique, de vol de bien d'autres fléaux. Avec une moyenne de 4 coupures de fibre par jour, et des instabilités de l'électricité, est-ce que nous ne sommes pas constamment dans des mesures exceptionnelles ?

4.2) Comment garantir que ces mesures ne soient pas utilisées à des fins commerciales ?

Le meilleur moyen d'éviter le détournement de finalités est la documentation obligatoire. Aussi, l'ARTCI pourra effectuer des contrôles dans ce sens, notamment des contrôles inopinés

4.3) Quels mécanismes de contrôle permettraient de vérifier la conformité des pratiques ?

Reporting périodiques

Trouver une corrélation entre les coupures déclarées, les indicateurs de performances et le retour des parties concernées.

5. Infractions caractérisées à la neutralité du Net

Trois pratiques sont identifiées comme des violations manifestes de la neutralité du Net :

- Le blocage de contenus légaux ;
- Le bridage du trafic contractuellement dû à un utilisateur ;
- La priorisation du trafic d'un fournisseur spécifique ou d'un service particulier.

Ces pratiques ne peuvent être justifiées que dans des cas exceptionnels de gestion d'urgence.

Elles constituent sinon une atteinte directe à la liberté d'accès des utilisateurs et à la concurrence loyale entre fournisseurs.

Question 5

5.1) Ces catégories d'infractions couvrent-elles tous les cas possibles ?

OUI.

5.2) Des exemples concrets devraient-ils être ajoutés pour clarifier les interdictions ?

OUI.

5.3) Quels outils ou mécanismes permettraient de détecter plus efficacement ces infractions ?

Faire des contrôles inopinés au sein de l'infrastructure de l'opérateur en cas de plaintes déposées.

5.4) Quels moyens pourraient être mis à la disposition des utilisateurs pour signaler ces pratiques ?

Les utilisateurs pourraient disposer de plusieurs canaux de signalement, notamment un numéro vert ainsi qu'une plateforme dédiée mise en place par l'ARTCI, permettant de recueillir et de traiter les réclamations relatives à d'éventuelles pratiques contraires à la neutralité du Net.

En complément, l'ARTCI pourrait développer un outil de mesure grand public, tel que « QoS Test » ou « ARTCI Test », permettant aux utilisateurs d'effectuer des tests de performance de leur connexion et de partager les résultats avec les opérateurs et le régulateur. Un tel dispositif faciliterait la détection des anomalies, les investigations techniques ainsi que la mise en œuvre rapide des actions correctives nécessaires au rétablissement du service.

6. Pratique du Zero Rating

Le Zero Rating consiste à ne pas décompter certaines consommations de données dans le forfait de l'utilisateur, selon la nature du service ou du contenu concerné.

S'il favorise l'accès à certains services, il peut aussi créer des distorsions de concurrence s'il n'est pas encadré.

L'ARTCI propose d'autoriser le Zero Rating à condition qu'il soit :

- Non discriminatoire, c'est-à-dire appliqué à un ensemble large de services de même nature et ouvert à tous les FCA intéressés ;
- Non rémunéré, c'est-à-dire sans compensation financière entre le FAI et le FCA.

Cette approche vise à préserver la neutralité du Net tout en permettant une certaine innovation commerciale.

Question 6

6.1) Les conditions proposées pour autoriser le zero rating sont-elles adaptées ?

OUI.

Toutefois, il conviendrait de préciser que leur application doit également tenir compte des caractéristiques techniques et technologiques des infrastructures utilisées, tant du côté de l'opérateur que de celui de l'utilisateur final. En effet, si une fonctionnalité est disponible uniquement sur les iPhones, les détenteurs des autres marques de téléphones ne devront pas se plaindre de ne pas en bénéficier.

6.2) Faut-il exiger une notification préalable à l'ARTCI avant toute offre de ce type ?

NON.

6.3) Quelles garanties peuvent assurer une transparence suffisante pour les utilisateurs ?

Basée sur la communication de l'opérateur du lancement du zéro rating sur un produit spécifique.

7. Interconnexion entre acteurs

Les relations d'interconnexion entre FAI et FCA jouent un rôle clé dans la qualité du service perçue par les utilisateurs.

Cependant, la neutralité du Net ne vise pas à réguler ces relations économiques et techniques, tant qu'elles n'impliquent pas de discrimination dans le traitement du trafic.

Le cas particulier des serveurs de cache est reconnu comme un mécanisme d'optimisation technique, sans effet discriminatoire sur le trafic. La présence ou non de caches dans les réseaux de FAI (ou à des points d'interconnexion en Côte d'Ivoire) n'entre pas sous le coup de l'application de la neutralité du Net dans la mesure où la gestion du trafic au sein du réseau d'accès du FAI reste la même qu'il y ait un cache ou non. Aucun trafic n'est priorisé, aucune discrimination des flux de données n'a lieu.

Question 7

7.1) L'exclusion des accords d'interconnexion du champ de la neutralité du Net est-elle appropriée ?

OUI

7.2) Faut-il instaurer un suivi de l'impact de ces accords sur la qualité de service ?

En dehors des taux de caching, NON. Car difficile à mettre en place du point de vue du régulateur.

8. Information et droits des consommateurs

La neutralité du Net ne peut être effective sans une information claire et accessible aux utilisateurs.

Les consommateurs doivent être informés de leurs droits, des obligations de leur FAI et des éventuelles pratiques de gestion du trafic.

Les FAI ont le devoir d'inclure dans leurs contrats une mention explicite de l'interdiction des pratiques de blocage, de bridage et de priorisation, ainsi que des conditions dans lesquelles des mesures techniques temporaires pourraient être appliquées.

Question 8

8.1) Quelles informations devraient obligatoirement figurer dans les contrats des FAI ?

Inclure tous les services dont l'utilisateur a souscrit ainsi que tous les services disponibles dans le catalogue. Cela permettra à l'utilisateur de choisir ce dont il souhaite.

8.2) Quels canaux (site web, campagnes médias, SMS, applications) sont les plus adaptés pour informer efficacement le public ?

OUI

8.3) Comment renforcer le rôle des associations de consommateurs dans la diffusion de ces informations ?

Pas de commentaire.

9. Mécanismes de contrôle et de signalement

Pour assurer l'application effective des lignes directrices, l'ARTCI prévoit de mettre en place trois mécanismes complémentaires :

- **Enquête périodique** : chaque année, les FAI devront déclarer leurs pratiques en matière de gestion du trafic et de Zero Rating.
- **Signalement par les utilisateurs finaux** : un dispositif en ligne permettra de rapporter tout soupçon de blocage, de bridage ou de priorisation injustifiée.
- **Signalement par d'autres acteurs** : les FCA et autres entités du secteur pourront également notifier des cas potentiels de non-conformité.

Question 9 :

9.1) Ces trois mécanismes de contrôle vous semblent-ils suffisants pour garantir l'effectivité du cadre proposé ?

OUI.

9.2) Comment renforcer la participation du public dans ces dispositifs ?

Pas de commentaire

9.3) Faut-il envisager un observatoire national de la neutralité du Net ?

Pas de commentaire

10. Neutralité du Net et 5G

La technologie 5G, bien que non encore déployée en Côte d'Ivoire, introduit des fonctionnalités susceptibles de remettre en cause la neutralité du Net, notamment le network slicing, qui permet de réserver des « tranches de réseau » à certains usages.

Si cette technologie offre des opportunités d'innovation, elle présente aussi un risque de priorisation de trafic contraire aux principes de neutralité.

Il convient d'encadrer ex-ante les usages de la 5G afin d'éviter toute discrimination future dans l'accès aux services en ligne.

Question 10

10.1) Les principes énoncés pour la 5G sont-ils suffisants à ce stade ?

OUI

10.2) Quelles mesures pourraient être envisagées pour prévenir les risques liés au slicing ?

La 5G SA introduit de facto le principe du slicing et donc du volet premium. Cela est plutôt un avantage afin de fournir des services à la demande tout en garantissant la QoS exigée par le régulateur.

11. Commentaires libres

Question 11

11.1) Avez-vous des commentaires ou suggestions ?

Il faudra inciter à la mise en place d'un cadre qui permettra à chaque acteur de l'écosystème d'innover et promouvoir à son niveau le digital en Côte d'Ivoire.